



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 octobre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BOPPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0005 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection rond-point Donnezan et parc des sports à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023292-0006 du 19 octobre 2023 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Rodès (66320)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023292-0007 du 19 octobre 2023 portant autorisation du renouvellement et de l'extension de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023292-0006 du 19 octobre 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Rivesaltes (66600)
- . Conventions de coordination des interventions de la police municipale du Soler et de la police municipale de Villeneuve de la Raho, et des forces de sécurité de l'État, signées le 20 octobre 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 296-0001 du 23 octobre 2023 abrogeant l'arrêté DDTM/SER/2029365-0002 du 31 décembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

. Arrêté DDTM/SER/2023 298-0001 du 25 octobre 2023 mettant en demeure la communauté de communes du Haut Vallespir de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Prats de Mollo

Service Mer et Littoral

. Arrêté inter-préfectoral DDTM/SML/2023300-0001 du 26 octobre 2023 portant création des « limites portuaires de sûreté » (LPS) du port maritime de commerce de Port-Vendres

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023298-0001 du 25 octobre 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM-SNAF-2023298-0002 du 25 octobre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Canohès

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

PÔLE ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HABITAT

. Arrêté DDETS/PAMLH/2023293 du 20 octobre 2023 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Médiation des Pyrénées-Orientales

. Décision du 23 octobre 2023 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production au bénéfice de La Séquence

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté SDIS/2023299-0001 du 26 octobre 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) des Pyrénées-Orientales

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 24 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 et autorisant la société hydraulique d'études et de missions d'assistance (SHEM) à maintenir la cote à RN de la retenue de Riubanys, sur la commune de Fuilla

. Arrêté inter départemental du 25 octobre 2023 portant dérogation aux interdictions de capture et relâché immédiat et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées dans le cadre du projet SPELEO AMPHIBIOME

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET **DROITS INDIRECTS**

. Décision du 21 septembre 2023 fixant les conditions de délégation de signature



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0005 du 16 octobre 2023
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
rond-point Donnezan et parc des sports - Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentées par Monsieur Louis ALIOT, maire de la commune de Perpignan (66000);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2023240-0006 du 28 août 2023 portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Louis ALIOT, maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra de voie publique, 11 caméras extérieures et 17 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0194, ainsi qu'il suit :

- rond-point Donnezan (1 caméra de voie publique) ;
- parc des sports – avenue Paul Alduy (11 caméras extérieures) ;
- parc des sports – avenue Paul Alduy (17 caméras intérieures).

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4. : Monsieur Louis ALIOT, maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Louis ALIOT, maire de la commune de Perpignan (66000).

Fait à Perpignan, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
La directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023292-0006 du 19 octobre 2023
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour
la commune de Rodès (66320)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 08 septembre 2023 par Monsieur le Maire de la commune de Rodès (66320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 08 septembre 2023;
- Vu** l'avis du référent sûreté du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 17 octobre 2023;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur et des statistiques de la gendarmerie nationale une délinquance de proximité avec en particulier les atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens) entretenant un fort sentiment d'insécurité au sein de cette commune rurale;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le Maire de la commune de Rodès, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer le système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0249.

Cette autorisation d'installation sur la demande susvisée en date du 08 septembre 2023, **est valable jusqu'au 19 octobre 2028** et porte sur le nombre de caméras autorisées (**3 caméras de voie publique**) ainsi qu'il suit :

- Au 60 rue Santa Barba (D16) - contexte (1 CVP)
- Au 60 rue Santa Barba (D16) – plan serré (1 CVP)
- Au 02 rue Santa Barba – caméra multi-capteurs (1CVP).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes et prévention des trafics de stupéfiants.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur le Maire de la commune de Rodès (66320), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Rodès (66320).

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
La directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023292-0007 du 19 octobre 2023
portant autorisation du renouvellement et de l'extension de l'installation d'un système de
vidéoprotection pour
la commune de Saint-Estève (66240)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté n° 2012192-0008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéo-protection pour la commune de Saint-Estève (66240);
- Vu** l'arrêté n° PREF/Cabinet/BSI/2017065-0001 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation d'un système de vidéo-protection pour la commune de Saint-Estève (66240);
- Vu** l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2020038-0002 du 7 février 2020 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-protection autorisé pour la commune de Saint-Estève (66240);
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'un système de vidéoprotection déposée le 02 juin 2023 par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Estève (66240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 30 juin 2023;

Vu l'avis du référent sûreté du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 17 octobre 2023;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur et des statistiques de la gendarmerie nationale une délinquance de proximité avec en particulier les atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens);

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Estève (66240) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder au renouvellement et à l'extension du système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0087.

Cette autorisation de renouvellement et d'extension sur la demande susvisée en date du 02 juin 2023, **est valable jusqu'au 19 octobre 2028** et porte sur le nombre total de **125 caméras** autorisées (**101 caméras de voie publique, 2 caméras extérieures et 22 caméras intérieures**) dont le nombre de 19 nouvelles caméras ainsi qu'il suit :

- Rond point de la forêt - contexte (4 CVP)
- Rond point du Camp du Roi – caméra multi-capteur (1 CVP)
- Rond point de Baixas – caméra multi-capteur (1 CVP)
- Rond point de Rivesaltes – caméra multi-capteur (1 CVP)
- Rond point de la Mirande – caméra multi-capteur (1 CVP)
- Rond point du Château d'eau – caméra multi-capteur (1 CVP)
- Rond point des Arts et des Lettres – contexte (2 CVP)
- Rond point Marie Curie – contexte (2 CVP)
- Rue de la Moselle – contexte et multi capteur - (4 CVP)
- Rue de la Nuria (périmètre Moselle) - contexte (2 CVP)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des dépôts d'immondices.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4. : Monsieur le Maire de Corneilla-del-Vercol (66380), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Estève (66240).

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
La directrice des sécurités par intérim,

July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023292-0008 du 19 octobre 2023
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour
la commune de Rivesaltes (66600)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2016253-0001 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Rivesaltes (66600);
- Vu** l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2022087-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Rivesaltes (66600);
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande de modification et d'extension d'un système de vidéoprotection déposée le 25 janvier 2023 par Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes (66600);
- Vu** l'avis du référent sûreté du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 17 octobre 2023;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur et des statistiques de la gendarmerie nationale une forte délinquance de proximité avec en particulier les atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens) et une augmentation des atteintes volontaires à l'intégrité des personnes;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes (66600) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0046 ainsi qu'il suit :

- Ajout de 33 nouvelles caméras de voie publique :
 - centre des arts de la culture et de la communication « Les Dômes » (11 CVP) ;
 - rond-point des Dômes (2 CVP) ;
 - rond-point de la Sardane (1 CVP) ;
 - rue Lavoisier (1 CVP) ;
 - école Malraux (2 CVP) ;
 - école J.S. Pons (2 CVP) ;
 - parking de l'Horticole (4 CVP) ;
 - parc de la guinguette (1 CVP) ;
 - parking du moulin (1CVP) ;
 - la crèche « Les petits babaus » (1 CVP) ;
 - centre technique municipal (1CVP) ;
 - complexe sportif « gymnases » (6 CVP).

Cette autorisation de modification sur la demande susvisée, **est valable jusqu'au 19 octobre 2028** et porte sur le nombre total de **127 caméras de voie publique** autorisées par les arrêtés préfectoraux n° PREF/CAB/BPAS/2020343-0001 du 8 décembre 2020 et n° PREF/CAB/BPAS/2022087-0001 du 28 mars 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4. : Monsieur le Maire de Rivesaltes (66600), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6. : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7. : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8. : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9. : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes (66600).

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
La directrice des sécurités par intérim,

July LANDRA 

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité
Courriel : pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

- **Convention de coordination des interventions de la police municipale de Le Soler et des forces de sécurité de l'État signée le 20 octobre 2023.**
- **Convention de coordination des interventions de la police municipale de Villeneuve de la Raho et des forces de sécurité de l'État signée le 20 octobre 2023.**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-236-0001 du 23 OCT. 2023

abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019365-0002 du 31 décembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27,

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 qui introduit plusieurs évolutions en matière d'information sur les risques applicables depuis le 1er janvier 2023,

VU le décret n° 2022-1289 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques, qui a modifié le contenu et les modalités de cette information,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019365-0002 du 31 décembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales,

VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions,

Considérant que, en application des articles R.125-3 à R.125-27 du code l'environnement modifiés par le décret du 1^{er} octobre 2022, le propriétaire vendeur ou bailleur d'un bien immobilier exposé est dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire des risques ou pollutions, en produisant un état des risques et des pollutions dès l'annonce immobilière et actualisé à chaque étape de la vente ou de la location,

Considérant que certaines données utiles pour établir l'état des risques sont mises à disposition sur le site Géorisques (www.georisques.gouv.fr), à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (<https://errial.georisques.gouv.fr>), et ne donnent plus lieu à des arrêtés du Préfet des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019365-0002 du 31 décembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- les 226 arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions,

Article 2 :

Certaines données utiles pour établir l'état des risques et le document d'information sur les pollutions sont mises à disposition sur le site Géorisques (www.georisques.gouv.fr), à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (<https://errial.georisques.gouv.fr>).

Tout citoyen peut ainsi obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Des informations complémentaires relatives aux plans de préventions des risques naturels prévisibles et technologiques dans les Pyrénées-Orientales sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (www.pyrennes-orientales.fr).

Il appartient aux propriétaires vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier exposé de vérifier l'exactitude des informations fournies sur Géorisques et de les compléter à partir des informations dont il dispose, notamment la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernés par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>,

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Fait à Perpignan, le **23 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe à l'arrêté n° DDTM/SER/2023
Liste des arrêtés

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66480	L'Albère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0001
66200	Alénya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0002
66112	Amélie-Ies-Bains-Palalda	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0003
66210	Les Angles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0004
66760	Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0005
66220	Ansignan	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0006
66320	Arboussols	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0007
66700	Argelès-sur-Mer	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0008
66150	Arles-sur-Tech	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-0009
66360	Ayguatèbia-Talau	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020066-00010
66670	Bages	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0001
66540	Baho	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0002
66320	Baillestavy	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0003
66390	Baixas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0004
66300	Banyuls-dels-Aspres	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0005
66650	Banyuls-sur-Mer	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0006
66420	Le Barcarès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0007
66110	La Bastide	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0008
66720	Bélesta	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0009
66210	Bolquère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0010
66430	Bompas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0011
66130	Boule-d'Amont	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0012
66130	Bouleternère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0013
66160	Le Boulou	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0014
66760	Bourg-Madame	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0015
66620	Brouilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0016
66210	La Cabanasse	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0017
66330	Cabestany	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0018
66300	Caixas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0019
66600	Calce	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0020
66400	Calmeilles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0021
66400	Camélas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0022
66300	Campôme	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0023
66500	Campoussy	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0024
66730	Canaveilles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0025
66140	Canet-en-Roussillon	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0026
66680	Canohès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0027
66720	Caramany	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0028
66130	Casefabre	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0029
66600	Cases-de-Pène	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0030
66720	Cassagnes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0031
66820	Casteil	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0032
66300	Castelnou	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0033
66500	Catllar	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0034
66220	Caudiès-de-Fenouillèdes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0035
66360	Caudiès-de-Confient	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0036
66290	Cerbère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0037
66403	Céret	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0038
66530	Claira	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0039
66500	Clara	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020097-0040
66500	Codalet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-001
66190	Collioure	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-002
66500	Conat	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-003

Liste des arrêtés

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66820	Corneilla-de-Conflent	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-006
66550	Corneilla-la-Rivière	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-007
66200	Corneilla-del-Vercol	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-008
66150	Corsavy	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-009
66260	Coustouges	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-010
66760	Dorres	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-011
66480	Les Cluses	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-012
66120	Égat	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-013
66202	Elne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-014
66760	Enveitg	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-015
66800	Err	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-016
66360	Escaro	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-017
66600	Espira-de-l'Agly	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-018
66320	Espira-de-Conflent	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-019
66310	Estagel	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-020
66800	Estavar	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-021
66320	Estoher	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-022
66500	Eus	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-023
66800	Eyne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-024
66730	Felluns	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-025
66220	Fenouillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-026
66820	Fillols	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-027
66320	Finestret	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-028
66360	Fontpédrouse	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-029
66210	Fontrabieuse	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-030
66210	Formigüères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-031
66220	Fosse	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-032
66300	Fourques	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-033
66820	Fuilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-034
66320	Glorianes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-035
66130	Ille-sur-Têt	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-036
66320	Joch	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-037
66360	Jujols	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-038
66230	Lamanère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-039
66720	Lansac	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020111-040
66740	Laroque-des-Albères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-001
66200	Latour-Bas-Elne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-002
66760	Latour-de-Carol	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-003
66720	Latour-de-France	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-004
66220	Lesquerde	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-005
66210	La Llagonne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-006
66300	Llauro	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-007
66800	Llo	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-008
66300	Llupia	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-009
66360	Mantet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-010
66320	Marquixanes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-011
66500	Los Masos	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-012
66210	Matemale	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-013
66480	Maureillas-las-Illas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-014
66460	Maury	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-015
66170	Millas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-016

Liste des arrêtés

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66300	Montauriol	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-019
66110	Montbolo	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020146-020
66200	Montescot	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-001
66740	Montesquieu-des-Albères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-002
66150	Montferrer	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-003
66210	Mont-Louis	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-004
66720	Montner	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-005
66500	Mosset	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-006
66340	Nahuja	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-007
66170	Néfiach	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-008
66500	Nohèdes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-009
66360	Nyer	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-010
66120	Font-Romeu-Odeillo-Via	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-011
66360	Olette	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-012
66400	Oms	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-013
66600	Opoul-Périllos	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-014
66360	Oreilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-015
66560	Ortaffa	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-016
66340	Osséja	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-017
66340	Palau-de-Cerdagne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-018
66690	Palau-del-Vidre	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-019
66300	Passa	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020154-020
66000	Perpignan	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020059-001
66480	Le Perthus	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-001
66600	Peyrestortes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-002
66730	Pézilla-de-Conflent	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-003
66370	Pézilla-la-Rivière	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-004
66380	Pia	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-005
66210	Planès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-006
66720	Planèzes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-007
66450	Pollestres	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-008
66300	Ponteilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-009
66760	Porta	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-010
66760	Porté-Puymorens	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-011
66660	Port-Vendres	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-012
66500	Prades	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-013
66230	Prats-de-Mollo-la-Preste	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-014
66730	Prats-de-Sournia	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-015
66220	Prugnanes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-016
66130	Prunet-et-Belpuig	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-017
66210	Puyvalador	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-018
66360	Py	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-019
66730	Rabouillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020161-020
66360	Railleu	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-001
66720	Rasiguères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-002
66210	Réal	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-003
66400	Reynès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-004
66500	Ria-Sirach	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-005
66320	Rigarda	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-006
66600	Rivesaltes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-007
66320	Rodès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-008

Liste des arrêtés

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66360	Sahorre	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-009
66800	Saillagouse	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-010
66690	Saint-André	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-011
66220	Saint-Arnac	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-012
66300	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-013
66750	Saint-Cyprien	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-014
66240	Saint-Estève	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-015
66170	Saint-Féliu-d'Amont	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-016
66170	Saint-Féliu-d'Avall	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-017
66740	Saint-Génis-des-Fontaines	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-018
66510	Saint-Hippolyte	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-019
66300	Saint-Jean-Lasseille	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020174-020
66490	Saint-Jean-Pla-de-Corts	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-001
66260	Saint-Laurent-de-Cerdans	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-002
66250	Saint-Laurent-de-la-Salanque	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-003
66800	Sainte-Léocadie	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-004
66470	Sainte-Marie	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-005
66110	Saint-Marsal	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-006
66220	Saint-Martin de Fenouillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-007
66130	Saint-Michel-de-Llotes	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-008
66570	Saint-Nazaire	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-009
66220	Saint-Paul-de-Fenouillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-010
66210	Saint-Pierre-dels-Forcats	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-011
66280	Saleilles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-012
66600	Salses-le-Château	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-013
66360	Sansa	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-014
66210	Sauto	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-015
66360	Serdinya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-016
66230	Serralongue	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-017
66270	Le Soler	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-018
66690	Sorède	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-019
66360	Souanyas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020176-020
66730	Sournia	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-001
66400	Taillet	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-002
66320	Tarerach	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-003
66120	Targassonne	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-004
66110	Taulis	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-005
66500	Taurinya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-006
66220	Tautavel	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-007
66230	Le Tech	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-008
66300	Terrats	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-009
66200	Théza	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-010
66360	Thuès-Entre-Valls	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-011
66301	Thuir	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-012
66300	Tordères	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-013
66440	Torreilles	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-014
66350	Toulouges	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-015
66300	Tresserre	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-016
66130	Tréviillach	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-017
66220	Trilla	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-018
66300	Trouillas	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-019
66760	Ur	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020182-020
66500	Urbanya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-001

Liste des arrêtés

Code postal	Nom de la commune	Arrêtés communaux relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
66340	Valcebollère	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-002
66320	Valmanya	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-003
66820	Vernet-les-Bains	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-004
66500	Villefranche-de-Conflent	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-005
66140	Villelongue-de-la-Salanque	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-006
66740	Villelongue-dels-Monts	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-007
66300	Villemolaque	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-008
66180	Villeneuve-de-la-Raho	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-009
66610	Villeneuve-la-Rivière	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-010
66320	Vinça	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-011
66600	Vingrau	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-012
66220	Vira	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-013
66490	Vivès	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-014
66730	Le Vivier	arrêté préfectoral DDTM/SER/2020198-015



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 2 98-0001 du 25 OCTOBRE 2023

mettant en demeure la communauté de communes du Haut Vallespir de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Prats de Mollo

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1 et L.211-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-16 ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°618/73 du 6 juin 1973 portant déclaration d'utilité publique les travaux de renforcement d'un réseau d'égouts et de construction d'une station d'épuration des eaux usées pour le village de Prats de Mollo ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le XXX 2023 à la communauté de communes du Haut Vallespir, pour observations sous un délai de 15 jours ;

VU la réponse la communauté de communes du Haut Vallespir sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et entretenus dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Prats-de-Mollo est déclarée non conforme depuis 2015 pour non respect des performances et non conforme en équipement depuis 2021 du fait de la vétusté des ouvrages mis en service en 1976 ;

Considérant les courriers de non conformité du système de traitement de Prats-de-Mollo adressés annuellement à la collectivité depuis 2016 ;

Considérant l'état de vétusté du réseau de collecte entraînant des rejets d'effluents bruts dans le milieu naturel et sa sensibilité aux eaux claires parasites permanentes et météorites ;

Considérant les bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant la visite des ouvrages le 13 octobre 2021 par le service en charge de la police de l'eau ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement (SDA) finalisé et présenté en réunion le 11 mars 2022 proposant un programme de travaux du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant les courriers de la communauté de communes du Haut Vallespir du 20 juin 2022 et du 16 février 2023 précisant le programme des travaux de la station de traitement des eaux usées (STEU) ;

Considérant le planning prévisionnel de reconstruction de la STEU, transmis par la communauté de communes du Haut Vallespir le 23 juin 2023 ;

Considérant les réunions avec la collectivité des 27 juin et 5 juillet 2023 ;

Considérant le programme pluriannuel de travaux d'assainissement, issu du SDA, transmis par la communauté de communes du Haut Vallespir par mail du 4 août 2023 et annexé au présent arrêté ;

Considérant en conséquence que la communauté de communes du Haut Vallespir doit réaliser des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la ville de Prats-de-Mollo (collecte et traitement des eaux usées) dans les délais fixés dans l'échéancier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes du Haut Vallespir est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Prats-de-Mollo, fixé dans l'article suivant et visant à sa mise en conformité.

Article 2 : Délai de mise en conformité

L'échéancier de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées, respectera les délais et dates butoirs ci-après :

- juil 2023/fév 2024: Études préalables (collecte et traitement) par l'AMO ;
- mai 2024 : Désignation de la maîtrise d'œuvre ;
- mai/nov 2024 : Phase de conception des projets collecte et traitement par le Moe ;
- fin 2024 : Obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau ;

- déc 2024/mars 2025 : Consultation des entreprises/Signature des marchés de travaux ;
- 2024/2025 : Travaux prioritaires du réseau de collecte → tronçons : R1-STEP; R3-R5 R60-R37; R83-R60; R139-R136;
- mars 2025 : Engagement des travaux de construction de la station ;
- juillet 2026 : Mise en service de la station de traitement ;
- fin 2032 : Mise en conformité de la collecte, hors travaux prioritaires, selon le programme pluriannuel joint en annexe .

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de communes du Haut Vallespir s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives dans les conditions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'un affichage en mairie de Prats-de-Mollo et au siège de la communauté de communes du Haut Vallespir pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de Prats-de-Mollo et au siège de la communauté de communes du Haut Vallespir.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE – PROGRAMME PLURI-ANNUEL DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

AR N° DDTM/SER/2023 238-0001 du 25 OCTOBRE 2023

Année	Actions	Gains	Montant HT	budget cumulé
2022-2026	Réhabilitation du réseau au niveau du centre-ville (Travaux réalisés à 80 % au 07/2023)		300 498 €	300 498 €
	-Élimination des ECPP du réseau -réhabilitations de tronçons vétustes du réseau -Élimination d'ECPM (11,6 m ³ pour 10 mm de pluie)	ECPP : - 38,88 m ³ /j ECPM : -11,6 m ³ pour 10 mm de pluie	297 161 €	597 659 €
	Réalisation des PR de la Barnède et de san Marti		138 637 €	736 296 €
	Réhabilitation de tronçons vétustes du réseau dont réseau de transfert à la station d'épuration du village de Prats de Mollo		258 549 €	994 845 €
	Solutions pour la STEP de Prats-de-Mollo	Station d'épuration de 2 200 EH	1 400 000 €	2 394 845 €
2027-2032	Rue du jardin d'enfants - Avenue du Haut-Vallespir		447 282 €	2 842 127 €
	Élimination d'ECPM	ECPM : -2,1 m ³ pour 10 mm de pluie	91 927 €	2 934 054 €
	Travaux sur 115 regards de visites de priorité 2		88 900 €	3 022 954 €
	Solution pour le hameau de Saint Sauveur	Réhabilitation du réseau de transfert au village de Prats de Mollo	900 000 €	3 922 954 €



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTT/ML/2023 300-001
du 26 octobre 2023

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
portant création des « limites portuaires de sûreté » (LPS)
du port maritime de commerce de Port-Vendres.

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le règlement du parlement et du conseil européens n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil européens n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L 5332-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi en qualité de préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R 332-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 317/2023 du 21 septembre 2023 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port maritime de commerce de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°251/2023 du 3 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Considérant la nécessité de prendre en compte pour le port de Port-Vendres la modification de la définition de la notion de limites portuaires de sûreté et la fin de l'usage de la notion de zone portuaire de sûreté, suite à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les limites portuaires de sûreté (LPS) du port maritime de commerce de Port-Vendres sont délimitées conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe I).

Au sein de ces LPS, relève de la compétence du préfet maritime la zone délimitée par la ligne joignant les points A et B et les segments [BC], [CD], [DE] et [EA] (annexe II).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes (système géodésique WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

A : 42° 31.392 N – 003° 06.768 E

B : 42° 31.783 N – 003° 06.200 E

C : 42° 32.050 N – 003° 06.433 E

D : 42° 31.667 N – 003° 07.183 E

E : 42° 31.383 N – 003° 07.050 E

Au sein de ces LPS, relève de la compétence du préfet de département la zone située à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 2

L'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n° 2007-45-0004 du 21 décembre 2007 portant création de la zone portuaire de sûreté du port de commerce de Port-Vendres est abrogé.

Article 3

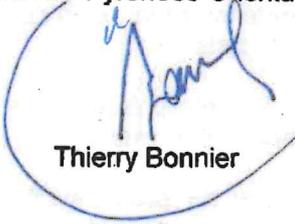
Le préfet maritime de la Méditerranée, le préfet des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

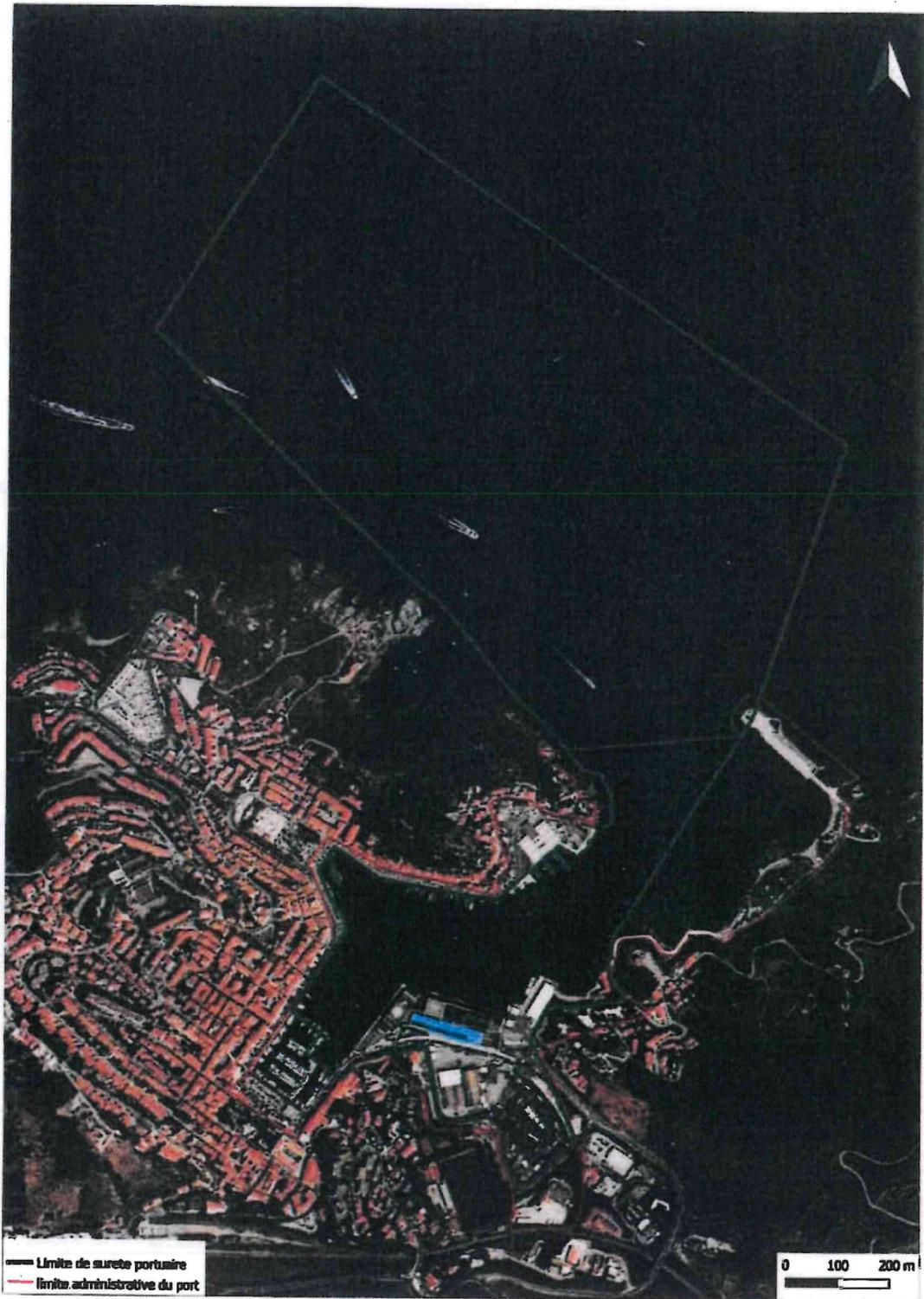

Le vice-amiral d'escadre

Gilles Boidevezi

Le préfet des Pyrénées-Orientales


Thierry Bonnier

ANNEXE I:



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le commandant du Port de Port-Vendres
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Perpignan
- SHOM

COPIES

- CECMED/ DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 298-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers sur la commune de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 7, reçue le 23 octobre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de « Gaec Funda » et de Messieurs Jacques FABRE et Galdric SOLA sur la commune de Prades ;
- Vu** le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier et le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;
- Vu** les risques sanitaires liés à la présence sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cochongliers et sangliers sur la commune de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 7, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Prades, aux alentours des propriétés de « Gaec Funda » et de Messieurs Jacques FABRE et Galdric SOLA, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 novembre 2023

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Prades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Prades.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 298-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 23 octobre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur CASEILLES, sur la commune de Canohès ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Canohès ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Canohès ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Canohès, aux alentours des propriétés de Monsieur CASEILLES, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 novembre 2023

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Canohès, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Canohès.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/PAMLH/2023293

portant renouvellement de la composition de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13 ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014, relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017, portant application de la loi Égalité et citoyenneté ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°4554 /07 du 27 décembre 2007 modifié, portant constitution de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2020266-0001 du 22 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales modifié le 1^{er} septembre 2021 par arrêté préfectoral n°DDETS/PAML/2021244, le 21 février 2022 par arrêté préfectoral n°DDETS/PAML/2022052 et le 1^{er} septembre 2022 par arrêté préfectoral n°DDETS/PAMLH/2022244 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2020266-0001 du 22 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales et modifié par les arrêtés préfectoraux n°DDETS/PAML/2021244 du 1^{er} septembre 2021, n°DDETS/PAML/2022052 du 21 février 2022 et n°DDETS/PAMLH/2022244 du 1^{er} septembre 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Membres de la commission

Les membres de la commission sont :

- Une personnalité qualifiée qui assure la présidence :
M. Thierry JANSON, Retraité, ancien Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

1er collège : Représentants de l'État

Trois représentants des services déconcentrés de l'État : deux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un agent de la Direction départementale des territoires et de la mer

2ème collège : Représentants des collectivités territoriales:

Un représentant du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>Mme Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant</i>	<i>M. David SALA, Directeur de l'Insertion et du Logement / Direction Générale Adjointe des Solidarités au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales M. Gilles TRILLES, Chargé de mission Coordination stratégique à la Direction de l'insertion et du Logement/Pôle des Solidarités au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales</i>

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>Mme Marion BRAVO, Conseillère communautaire de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole , Adjointe au Maire de Perpignan</i>	<i>Mme Kathy CHEVALIER Directrice de l'Habitat et des Solidarités à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole Mme Elodie AUGEY-RENAVANT Cheffe du service Développement solidaire des territoires à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole</i>

Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département :

<i>Membre titulaire</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>M. Jacques GARSAU, Maire de Millas</i>	<i>M. Michel GARCIA, Maire de Matemale M. Michel THIRIET, Maire de Tresserre</i>

3ème collège :

Un représentant des organismes d'habitations à loyers modérés ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Jean-Yves PAGES, Responsable du service relation clientèle et qualité d'Habitat Perpignan-Méditerranée (HPM)	Mme Ghislaine VERGES, Directrice adjointe de la clientèle de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66) Mme Sindy DUCROS, Responsable de l'Agence Trois Moulins Habitat de Perpignan (TMH)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

Membre titulaire	Membres suppléants
Mme Marielle GIRERD, Vice-Présidente de la Ligue de l'enseignement des Pyrénées-Orientales	Mme Fanny BRUNET, Directrice de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Pyrénées-Orientales (ADIL 66) M. Franck PASCUAL, Éducateur à la Résidence Habitat Jeunes Roger Sidou de Perpignan

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Mathieu LACOMBE, Représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française et le SIAO 66	Mme Dorothée GUEDON, Directrice générale de l'Association Catalane d'Action et de Liaison (ACAL)

4ème collège :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Didier AUGAGNEUR, Membre de la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement	M. Jean-Paul ROULARD, Représentant de la Fédération des Pyrénées-Orientales, de la Confédération Nationale du Logement Mme Nadine LEMOINE, Secrétaire adjointe de la Fédération des Pyrénées-Orientales, de la Confédération Nationale du Logement

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sandra PIRES, Travailleuse sociale de l'association Habitat et humanisme M. Michel MERCADIÉ, Président de l'association Habiter en terre catalane	Mme Bernadette FILELLA, Représentante de l'association Habitat et humanisme Mme Sophie LOZANO, Directrice Hébergement ADOMA Mme Kathy BOURGUIGNON, Directrice de l'association Habiter en terre catalane

5ème collège :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sophie CORDIER, Travailleuse sociale du Pôle logement-AVDL de l'association Solidarité Pyrénées Mme Mathilde SALVADOR, Conseillère en économie sociale et familiale de Médiance 66	Mme Mélanie GRAELL, Responsable de secteur animation et coordination du Pôle Social de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales (MLJ 66) Mme Christine CAPDEVIELLE, Conseillère référente logement de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales (MLJ 66)

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Aldo MAGGIORE, Délégué CRPA Occitanie	Mme Patricia DELAFOY, Représentante CRPA Occitanie

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

20 OCT. 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER



Décision Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
Au bénéfice de **LA SEQUENCE**
N° Siret 81422688200029

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment ses articles 54 et 3 bis,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n°2014-1758 du 31 décembre 2014 relatif au dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Thierry BONNIER,, Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, en date du 21 septembre 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : La société LA SEQUENCE -16 Impasse Bel Air à PERPIGNAN 66000, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 dudit code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu de la présente décision, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **23 octobre 2023**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le Directeur Départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités des Pyrénées-Orientales,
Eric DOAT



Voies de recours : dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127 rue de Grenelle 75007 Paris 07

- d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34000 MONTPELLIER,

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Perpignan, le 26 octobre 2023

ARRÊTÉ N° 2023-299-01

**portant approbation du schéma départemental
d'analyse et de couverture des risques (SDACR)
des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-7 et R1424-38 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/20173636001 du 28 décembre 2017 portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la session du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 5 octobre 2023 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 9 octobre 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial du 10 octobre 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions du travail du 10 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission administrative et technique du 16 octobre 2023 ;

VU l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 25 octobre 2023 ;

Considérant que le collège des chefs de service de l'État n'émet pas de remarques particulières vis-à-vis du projet qui lui a été présenté le 14 septembre 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques peut être consulté, sur demande, à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 : Les sous-préfets, la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
des Pyrénées-Orientales



Thierry BONNIER

Arrêté n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2023-RIUB-1

modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 et autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à maintenir la cote à RN de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- VU** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de RIA l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubanys et de Ria sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant la substitution de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à la société Hydroélectrique de Ria (SHR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux et de vidange sur les concessions hydroélectriques ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 imposant à la SHEMA de vidanger la retenue du barrage de Riubanys sur la commune de Fullia ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 et autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à maintenir la cote de la retenue de Riubanys à RN sur la commune de Fullia jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- VU** la demande de la SHEMA de maintien de la cote de retenue à RN reçue le 21 août 2023 ;
- VU** la présentation du projet d'étude hydrogéologique conjointe DIRSO-SHEMA du 23 juin 2022 du bureau d'études Artelia ;
- VU** l'étude de diagnostic géotechnique de la RN116 indice 0 du bureau d'études Geolithe à la demande de la DIRSO du 21 juin 2022 ;
- VU** la consultation de la DIRSO et de la SHEMA sur le présent arrêté en date du 04 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la DIRSO reçu par courriel le 11 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la SHEMA reçu par courriel le 12 octobre 2023 ;
- VU** le rapport du service de contrôle du 24 octobre 2023 ;
- Considérant** que l'étude globale conjointe DIRSO – SHEMA sur le fonctionnement hydrogéologique de la zone comprenant la retenue et la RN116 est financée et en cours de finalisation ;
- Considérant** que l'étude conjointe nécessite le maintien de la cote à son niveau de retenue normale (RN) jusqu'au moins le 31 mars 2024 ;
- Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 susvisé autorise le maintien de la cote à RN jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 susvisé prévoit que la SHEMA doit transmettre une demande argumentée de maintien de la cote au niveau RN deux mois avant l'échéance de cette autorisation ;
- Considérant** que la demande a été transmise plus de deux mois avant le terme de l'autorisation de remontée de la cote ;

Considérant que le service de contrôle garde la possibilité d'adapter le niveau de la retenue en fonction du suivi des paramètres suivis ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les impacts et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les autres prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 restent suffisantes pour encadrer la poursuite des opérations ;

Considérant que l'étude géotechnique conjointe DIRSO-SHEMA nécessitera éventuellement de réaliser des variations de la cote de la retenue de Riubanys ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la surveillance et le suivi des déformations en cours permettent d'assurer que la sécurité des usagers de la RN n'est pas engagée ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 Modifications de l'arrêté du 14 décembre 2020 autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia

1-1 – Autorisation de variation de cote

L'article 1 - « Autorisation de variation de cote » est complété par les dispositions suivantes :

La SHEMA doit maintenir la retenue stable dans la limite des moyens techniques possibles. Les variations de niveau de la retenue sous la cote de retenue normale (RN) devront être limitées au maximum et effectuées le plus lentement possible.

Des dérogations à ce niveau de cote, notamment afin de réaliser des mesures dans le cadre de l'étude hydrogéologique commune DIRSO-SHEMA, seront l'objet d'une demande préalable au service de la tutelle des concessions de la DREAL Occitanie.

1-2 – Prolongation de la durée de l'autorisation

L'article 2 – « Durée de l'autorisation » de l'arrêté du 14 décembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'opération visée à l'article 1 est valable du 31 août 2022 au 31 mars 2024, soit une durée de 1 an et 7 mois.

Deux mois avant la fin de cette période, la SHEMA devra transmettre une demande argumentée du maintien de la cote au niveau de RN.

En l'absence de demande, ou en cas de refus de la demande de maintien de la cote ou sur demande de la DREAL, la SHEMA devra vidanger la retenue. Le protocole de vidange devra être conforme aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 14 décembre 2020 précité.

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté du 14 décembre 2020, autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubany sur la commune de Fullia sont inchangés.

Toute vidange de la retenue reste soumise à autorisation.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales et au directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest.

à Toulouse, le 24 octobre 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-17
portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de
perturbation intentionnelle d'espèces protégées**



Le préfet de l'Ariège



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. PIERRE-ANDRE DURAND,

VU le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Ariège, M. SIMON BERTOUX,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. JEAN SALOMON,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. RODRIGUE FURCY,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°09-2023-08-21 du préfet de l'Ariège en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés de subdélégation de signature du DREAL aux agents n° AS 31 – 2023-10-09, AS 09 – 2023-10-09, AS 65 – 2023-10-09, AS 66 - 2023-10-09 en date du 9 octobre 2023,

VU la demande de dérogation espèces protégées du 9 juin 2023 déposée par Olivier Calvez coordonnateur des études scientifiques du CNRS/SETE de Moulis,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 1^{er} Août 2023,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Considérant que cette demande s'inscrit à des fins de recherche,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1.1 - Bénéficiaires de la dérogation

La demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du projet SPELEO-AMPHIBIOME, qui vise à étudier le rôle du microbiome dans l'adaptation à la vie cavernicole des amphibiens.

L'ensemble des personnes nommées ci-dessous est autorisé à capturer et transporter l'espèce citée ci-dessous selon les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté.

- Olivier Guillaume - Ingénieur de recherche à la SETE
- Oliviez Calvez - Ingénieur d'étude à la Station d'écologie Théorique et Expérimentale (SETE) du CNRS à Moulis
- Nicolas Pollet - Chargé de recherche à l'EGCE
- Laurent Legendre - Ingénieur en technique de recherche à l'EGCE

1.2 - Espèces concernées

La dérogation est effective sur l'espèce suivante :

- *Calotriton asper*- Calotriton des Pyrénées

ARTICLE 2– Conditions de la dérogation

2.1 Conditions générales

La présente dérogation est délivrée sous le respect des conditions suivantes :

- Nombre d'individus autorisé à la capture :
 - 100 individus,
 - dont 50 mâles et 50 femelles ,
- Deux écouvillons sont réalisés. L'un pour contribuer directement à l'étude, l'autre pour la recherche de Chytridiomycose. Cette dernière doit être recherchée par le biais des pathogènes de Batrachochytrium dendrobatidis et de Batrachochytrium salamandrivorans,
- Après transport, les animaux sont hébergés à la SETE/CNRS de Moulis pour une durée de 15 jours maximum, où leurs fèces sont récoltés dans les aquariums plusieurs fois par jour. A l'issue de cet hébergement, les animaux doivent être relâchés sur leur lieu de capture,
- Le protocole d'hygiène de la SHF doit être scrupuleusement suivi au moment des captures, du transport et de la détention de l'espèce (http://lashf.org/wp-content/uploads/2023/05/1_Fiche-technique-SHF_protocole_Virkon_VF3.pdf),
- Toutes les précautions sanitaires nécessaires doivent être prises pour diminuer le risque de propagation de pathogènes autant que possible (par exemple en n'hébergeant pas les individus de populations différentes dans la même pièce, en faisant en sorte que les individus soient nourris à des moments différents et/ou par des personnes différentes, que des gants stériles soient utilisés et changés à chaque aquarium, et que chaque circuit d'eau soit indépendant),
- Aucune capture de femelle gestante sur sites, ni d'individu en amplexus ne doit être effectuée.
- Les éventuels œufs et/ou larves produits doivent être replacés en milieu naturel à l'issue de la captivité,
- Aucun animal blessé ou suspecté malade ou parasité ne doit être capturé sur site.
- Les animaux doivent être transportés et hébergés de façon strictement individuelle,

- Les recommandations de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 doivent être respectées, à savoir : la taille des aquariums, la surface d'eau minimale par individu (de 15 à 20 cm) de 875 cm², la profondeur minimale de l'eau de 15 cm.

2.2 Adresse du SETE/CNRS de Moulis

Station d'écologie Théorique et expérimentale du CNRS à Moulis
2 route du CNRS
09200 Moulis

2.3 Suivis

Un compte rendu de l'opération sera transmis à la DREAL chaque année des manipulations. Il y sera précisé le protocole et les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que toute mortalité.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période 2023/2026 jusqu'à la clôture du projet SPELEO-AMPHIBIOME.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

La bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

A Toulouse, le 15 octobre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et par subdélégation,
Pour le préfet de l'Ariège et par subdélégation,
Pour le préfet des Hautes-Pyrénées et par subdélégation,
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par subdélégation,

La cheffe de la division biodiversité montagne Atlantique



Hélène DAMIRON

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-I à I-E13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 3 OCT. 2023

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 23 octobre 2023

Annexe I - E 4 -1- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Port-Vendres du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MOREL Rachel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MARCHAND Nicolas Contrôleur 2ème classe Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).